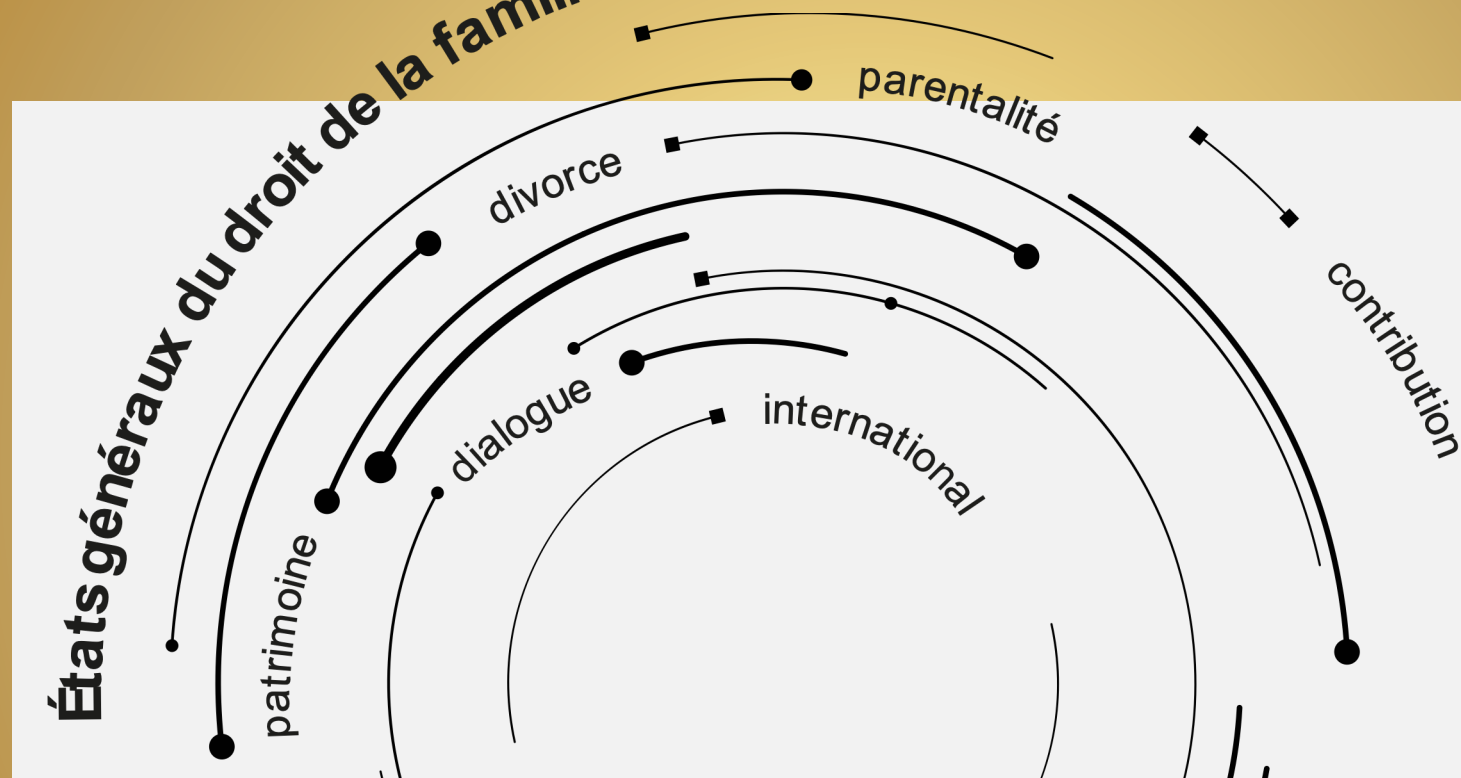


#EGDFP2025

États généraux du droit de la famille et du patrimoine



21e éd.

**30-31
JAN
2025**

**MAISON
DE LA CHIMIE
PARIS**



Caroline Mécary

Avocate aux barreaux de Paris et du Québec,
ancienne membre du Conseil national des
barreaux

Amélie Dionisi-Peyrusse,
Professeure en Droit privé, Université de
Rouen

NOUVELLES FAMILLES ET ENFANTS

Actualité homoparentalité



NOUVELLES FAMILLES ET ENFANTS

Actualités homoparentalité

1

L'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION

2

LA PARENTÉ

3

LA PARENTALITÉ



L'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION



L'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION

Accès aux origines et stock de gamètes

L'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION

Accès aux origines et stock de gamètes



Textes

- loi du 2 août 2021 : l'enfant majeur a le droit d'accéder à des informations relatives au donneur (informations non identifiantes et identité), avec son consentement qui est devenu une condition du don (art. L2143-1 s. CSP) ; accès *via* la CAPADD
- pour les enfants issus d'un don réalisé avant la mise en place du dispositif, accès conditionné au consentement du donneur, que la nouvelle loi autorise et que la CAPADD peut même solliciter (art. L. 2143-6, 5° et 6° CSP, art. 5 VIII B, D et E de la loi).
- date de « changement de cuve » (utilisation uniquement des gamètes pour lesquels leur auteur a consenti à la transmission d'informations le concernant) : 31 mars 2025 (décret n° 2023-785 du 16 août 2023)



Jurisprudence

- CEDH, 7 sept. 2023, *Gauvin-Fournis et Silliau c. France* :
Personnes issues de dons antérieurs (réalisés sans consentement obligatoire à la transmission des données) confrontées à un refus d'accès à leurs origines
Non-violation de l'art. 8

Stock de gamètes, délais d'attente :

- ovocytes : 2 ans
- spermatozoïdes : 15 mois



L'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION

Refus d'accès à certaines techniques

L'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION

Refus d'accès à certaines techniques

Exclusion des hommes ayant conservé leurs capacités gestationnelles

- Art. L2141- 2 CSP (extrait) « L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à un projet parental. Tout couple formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée ont accès à l'assistance médicale à la procréation »

- Cons.constit., 7 juillet 2022

- CE, 22 mars 2024

Refus d'établir une filiation conforme au genre : Civ. 1^{re}, 16 sept. 2020, CEDH, 4 avril 2023, *O.H. ET G.H. c. Allemagne* et *A.H. et autres c. Allemagne*

Exclusion de la ROPA

- CE, 19 juin 2024 : « la pratique de la ROPA n'est pas autorisée en France ».

Les arguments tirés de l'assimilation à la GPA ou au don dirigé demeurent contestables.

Le recours au don d'un tiers en présence de gamètes disponibles dans le couple manque de cohérence.

LA PARENTÉ



LA PARENTÉ

Etablissement du lien de filiation

LA PARENTÉ – Etablissement du lien de filiation

Adoption

- Exclusion de l'établissement d'une filiation à l'égard du donneur de gamètes

Art. 342-9 C. civ. : « aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant », texte conforme à la Constitution même s'il devait par la suite être interprété comme excluant l'adoption (Cons. constit., 9 juin 2023)

- Adoption de l'enfant de l'autre membre du couple de même sexe

Rappel : loi Limon, 21 février 2022 : adoption de l'enfant du partenaire pacsé ou du concubin

Pas d'exigence relative aux conditions de la conception de l'enfant, même pour une adoption plénière

Mais possibilité de tierce opposition de la part du géniteur, fondée sur le dol, si ces conditions ont été cachées ; adoption annulée parce que le projet du couple de femmes était d'« évincer la dimension paternelle en contravention avec la logique de notre droit de la filiation », (CA Montpellier, 25 octobre, 2024)

LA PARENTÉ – Etablissement du lien de filiation

Adoption

- Multiplication des hypothèses d'adoption du mineur sans le consentement du parent :

- Dispositif transitoire de la loi Limon (Art. 9 Loi n° 2022-219 du 21 février 2022 *réformant l'adoption*)
- Possibilité parfois retenue par les juges du fond de passer outre le refus du parent en le qualifiant d'« abusif » (art. 348-7 C. civ.)
- Inefficacité de l'opposition du parent postérieure à son consentement en l'absence de rétractation dans le délai légal (Civ. 1^{re}, 11 mai 2023 ; Civ. 1^{re}, 12 juill. 2023)

LA PARENTÉ – Etablissement du lien de filiation

Adoption

➤ Dispositif transitoire de la loi Limon, conditions de l'adoption :

- ✓ Projet parental commun
- ✓ Refus de la mère, « sans motif légitime », de la reconnaissance conjointe *a posteriori*
- ✓ AMP réalisée à l'étranger, dans les conditions du droit étranger, avant la publication de la loi
- ✓ Délai de 3 ans à compter de la promulgation de la loi
- ✓ Le refus de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et la protection de ce dernier exige l'adoption (décision spécialement motivée)
- X Absence de condition tenant au lien de couple ou à l'accueil de l'enfant au foyer

Précisions jurisprudentielles :

- Le refus de la reconnaissance conjointe peut être implicite
- Préserver la possibilité d'une adoption par la nouvelle compagne n'est pas un motif légitime de refus
- L'opposition de l'enfant de moins de 13 ans n'est pas déterminante
- Absence de conditions relatives à l'intérêt de l'enfant ou à sa protection qui diffèrent du droit commun de l'adoption

Remarques :

- ☞ Le conflit est inhérent au dispositif Limon, il ne doit donc pas être un obstacle
- ☞ Lorsque l'enfant a plus de 13 ans, son consentement reste une exigence (art. 349 C. civ.), ce qui est un peu paradoxal si l'on considère que l'adoption est utilisée ici pour établir une filiation fondée sur le projet parental

LA PARENTÉ – Etablissement du lien de filiation

Adoption

➤ La possibilité de passer outre le refus de la mère en la qualifiant d'abusif

→ Le texte

Art. 348-7 al. 1 C. civ. :

« Lorsque les parents refusent de consentir à l'adoption de leur enfant dont ils se sont désintéressés au risque d'en compromettre la santé ou la moralité, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime ce refus abusif ».

→ Les applications en jurisprudence

Les juges du fond ont parfois considéré que les refus étaient abusifs pour ne pas laisser l'établissement de la filiation à l'égard de la mère d'intention au bon vouloir de la mère biologique ; dans des affaires dans lesquelles un autre enfant de la fratrie avait déjà été adopté (avec le consentement de la mère)

Cour de cassation, 4 oct. 2024, refus de renvoi d'une QPC relative à l'art. 348-7 al. 1 : « l'exigence du consentement des parents d'origine à l'adoption de leurs enfants mineurs (...) constitue un principe essentiel du droit de l'adoption » ; il ne peut y être dérogé, « dans l'intérêt de l'enfant, que si les parents d'origine ont failli à leur responsabilité de parents ».

LA PARENTÉ – Etablissement du lien de filiation

Adoption

➤ L'inefficacité de l'opposition du parent en l'absence de rétractation du consentement dans le délai légal

→ Le texte

Art. 348-5 C. civ. :

« Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant deux mois. (...) »

Si à l'expiration du délai de deux mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le restituer, les parents peuvent saisir le tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption ».

→ Les applications en jurisprudence

Cour de cassation, 11 mai 2023 et 12 juillet 2023 : en l'absence de rétractation dans le délai légal, le consentement à l'adoption ne comporte « aucune limite dans le temps » et l'opposition de la mère « ne lie pas le juge, qui doit seulement vérifier que les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant ».

Rappel : le consentement de l'enfant de plus de 13 ans peut être rétracté jusqu'au prononcé de l'adoption (art. 349 C. civ.)

LA PARENTÉ – Etablissement du lien de filiation

Possession d'état

- Cour de cassation, avis, 7 mars 2018

Un lien de filiation ne peut pas être établi, par la possession d'état, à l'égard d'une personne de même sexe que le parent envers lequel la filiation est déjà établie (art. 6-1 et 320 C. civ.)

- Cour de cassation, avis, 23 nov. 2022

« La circonstance que le demandeur à l'action en constatation de la possession d'état ne soit pas le père biologique de l'enfant ne représente pas, en soi, un obstacle au succès de sa prétention ».

LA PARENTÉ – Etablissement du lien de filiation

Reconnaissance conjointe

- **Le dispositif provisoire de reconnaissance conjointe *a posteriori* (devant notaire)**
 - ✓ Projet parental commun
 - ✓ AMP réalisée à l'étranger avant la publication de la loi
 - ✓ Délai de 3 ans à compter de la promulgation de la loi
 - X Absence de condition tenant au lien de couple

→ **ne peut plus être utilisé aujourd'hui**

CEDH, 24 mars 2022, *C.E. et autres contre France* : « l'exclusion du régime transitoire des enfants mineurs qui ne sont pas issus d'une AMP pratiquée à l'étranger et qui [...] sont nés sans recours à une assistance médicale à la procréation pratiquée sur le territoire français, pourrait soulever une difficulté sérieuse au regard de l'article 8, pris seul, ou en combinaison avec l'article 14 » (en l'espèce, non-violation car l'enfant pouvait être adopté, toutes les conditions étant réunies)

LA PARENTÉ – Etablissement du lien de filiation

Reconnaissance conjointe

- **Le reconnaissance conjointe anticipée (RCA)**, art. 342-11 s. C. civ.

Elle doit être faite au moment du recueil du consentement à l'AMP devant le notaire.

Elle est réservée aux femmes ayant participé au projet parental.

Elle est le seul mode d'établissement de la filiation d'une femme qui n'a pas accouché (hors adoption).

Cour de cassation, 10 mai 2024, refus de transmission d'une QPC relative à l'exigence de cette RCA pour établir la filiation de l'enfant issu d'une AMP à l'égard de la femme qui n'en a pas accouché (not. en raison de la différence de situation par rapport à celle dans laquelle le parent d'intention est un homme « au regard de la vraisemblance biologique du lien de filiation, sur laquelle sont construites les règles du titre VII du livre I du code civil » et de l'objectif de sécuriser la filiation)

Une femme qui n'a pas participé au projet parental ne peut pas reconnaître un enfant.

(un homme le pourrait...)

